



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination, du
pilote, de l'appui territorial
et de l'environnement**

**Arrêté n°2024-DCPATE - 89
infligeant une amende administrative à Monsieur le gérant de la SAS FAVREAU-
COUTHOUIS pour l'installation qu'il exploite à SOULLANS**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à autorisation, au titre de la rubrique n°2210 – abattage d'animaux, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n°2221 – préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté n°2023-DCPATE-484 du 29 novembre 2023 mettant en demeure le gérant de la SAS FAVREAU-COUTHOUIS (site Favreau-Groupe LDC) de mettre en conformité son abattoir situé au 27 LD la Gare sur la commune de SOULLANS ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations en date du 1^{er} février 2024

Vu le courrier du 20 février 2024 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8, la SAS FAVREAU-COUTHOUIS de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de la SAS FAVREAU-COUTHOUIS formulées par courriers en date du 27 et 29 février 2024 ;

Considérant les signalements de pollution du fossé pluvial en date du 22 et 29 janvier 2024 et parallèlement les 3 déclarations d'accident (pollution du même fossé) de l'exploitant des 20 novembre, 7 décembre 2023 et du 11 janvier 2024 ;

Considérant que la mise en place du bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, demandé dans le rapport d'inspection du 20 septembre 2018, aurait pu éviter tous ces déversements accidentels d'eaux souillées brutes dans le milieu naturel ;

Considérant que les projets de mise en place de ce bassin de confinement n'ont pas été mis en œuvre depuis quatre ans ;

Considérant que l'activité de l'établissement est restée importante pendant cette période, y compris durant la crise sanitaire IAHP ;

Considérant que l'établissement ne respecte pas un nombre important de prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation n°99/DRCLE/4-739 du 28 décembre 1999 modifié ainsi que les points de régularisation demandé dans mon arrêté de mise en demeure du 29 novembre 2023 susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect des dispositions de ce dernier conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Arrête

Article 1 : Une amende administrative d'un montant de **10 000 euros** est infligée à la SAS FAVREAU-COUTHOUIS, située 27 rue de la Gare à SOULLANS, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°2023-DCPATE-484, en date du 29 novembre 2023.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de dix mille euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

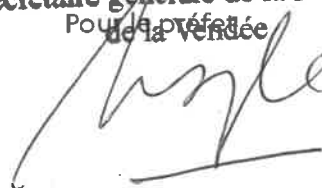
Article 2 : En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Article 3 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la SAS FAVREAU-COUTHOUIS, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le *20 mars 2024*

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Nadia SEGHIER

Arrêté n°2024-DCPATE - 89
infligeant une amende administrative à Monsieur le gérant de la SAS FAVREAU-COUTHOUIS pour l'installation qu'il exploite à SOULLANS